## ÉTUDE SUR L'HISTOIRE

ET L'ORGANISATION

# DE LA COMMUNE DE NOYON

JUSQU'A LA FIN DU XIIIº SIÈCLE

PAR

#### Abel LEFRANC

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

## INTRODUCTION. — SOURCES.

### CHAPITRE I

NOYON JUSQU'A LA PÉRIODE COMMUNALE.

- § 1. Origine de Noviomagus. Le castellum. Sa description.
- § 2. L'évêque de Vermand, saint Médard, transfère vers 531 sa résidence à Noviomagus.

Deux abbayes sont fondées dans le *suburbium*, l'une par saint Éloi, l'autre par sainte Godeberthe; l'étendue de la ville au vu° siècle n'est déjà plus limitée à l'enceinte du castellum.

§ 3. — L'influence des invasions des Normands sur le développement des villes a été considérable. Elles ont favorisé l'union des habitants en les forçant à se grouper pour la résistance. Peut-être faut-il en faire le point de départ du réveil des villes et de leur émancipation qui ne

date pas des chartes communales.

Trois incursions principales. La première en 859 : les habitants n'opposent aucune résistance; la seconde en 882 : les Normands ne parviennent point à pénétrer dans la ville après l'avoir bloquée tout un hiver; la dernière en 925 : les habitants font une sortie et massacrent les Normands en grand nombre.

L'honneur de cette résistance ne revient à aucun chef; elle est uniquement due à l'initiative des habitants. Ce fait est encore confirmé par la tentative infructueuse du comte

Adelelme pour surprendre la ville en 932.

§ 4. — La tour du châtelain royal détruite en 1027 par l'évêque aidé des habitants.

Extension des établissements religieux. Fondations de nombreux couvents du ix° au xi° siècle. Le chapitre en vertu de l'immunité devient une des puissances de la ville.

## CHAPITRE II

HISTOIRE ET CONSTITUTION DE LA COMMUNE. --SON ORGANISATION.

- § 1. La révolution communale. Caractère de cette révolution. La charte de Noyon n'est qu'une confirmation de droits antérieurement acquis, un règlement de points en litige.
- § 2. Origine et histoire de la commune. La concession de la charte se place vers l'année 1108. L'évêque du nom de Baudry fondateur de la commune n'est pas Baudry de Sarchainville; il n'a rien de commun avec le Baudry, auteur des Gesta episcoporum Cameracensium. Le rapprochement fait entre les troubles de Cambrai et l'institution spontanée de la part de l'évêque d'une commune à Noyon,

n'est donc pas fondé. Baudry est originaire de la ville même. Son caractère. Il n'est pas sûr que la concession de la charte de 1108 se soit effectuée pacifiquement. Certains textes tendraient à démontrer le contraire.

- § 3. Constitution et organisation de la commune. La confirmation de la charte par Philippe-Auguste en 1181, reproduit le texte primitif avec quelques légères modifications. Conditions pour être bourgeois. Les clercs et les chevaliers ne faisaient point partie de la commune. Assemblées communales. Le ban. Les fortifications. Droit de sceau. Monnaie.
  - § 4. Étendue de la commune. Ses limites.
- § 5. Rapports de la Royauté avec la commune. Confirmations successives de la Charte en 1137, 1140, 1181, 1327. Ost et gîte dus au Roi.
- § 6. L'histoire de la commune ne présente ni révoltes, ni agitations tumultueuses. L'émeute de 1223, qui donna occasion à Philippe-Auguste d'intervenir, est un fait isolé.
  - § 7. Influence restreinte de la charte de Noyon.

#### CHAPITRE III

#### L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

- § 1. Le nom de jurati est exclusivement réservé aux magistrats municipaux; ils représentent la commune en toutes circonstances, agissent en son nom dans les actes et dans la procédure, veillent à la police et à la sûreté de la ville, et jugent les causes de la compétence du tribunal communal.
- § 2. Le maire est le premier d'entre les jurés, n'intervient jamais seul dans les actes et reçoit un traitement fixe.

L'existence du maire est constatée par des souscriptions dès l'année 1116.

- § 3. Le nombre des jurés n'est pas inférieur à trente. Rien ne prouve que leur nombre ait été rigoureusement fixé. A Noyon, comme ailleurs, s'est développée une aristocratie urbaine opposée au commun.
- § 4. Les renseignements manquent sur le mode d'élection des jurés, mais il est probable que tous les bourgeois n'y concouraient point.
- § 5. Le maire est élu le mercredi de la semaine de Pâques.
- § 6. Les magistrats municipaux sont responsables des émeutes, crimes ou délits quelconques commis par le corps des bourgeois.

### CHAPITRE IV

#### JURIDICTION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

- § 1. Les magistrats municipaux connaissent exclusivement dans toute l'étendue de la commune, sauf dans le cloître, de toutes les rixes, hutins, mêlées, laids-dits et même de l'« occision » survenue à la suite d'une rixe. Les maire et jurés jugent l'occision, mais ne perçoivent pas l'amende qui revient à l'évêque et au châtelain. Le droit de juger l'occision est un démembrement de la haute justice consenti en faveur des bourgeois.
- § 2. Le maire et les jurés n'ont aucune juridiction sur les chanoines et autres clercs, ni sur leurs serviteurs non bourgeois, sauf le cas de flagrant délit ou de déni de justice. Il en est de même pour les francs hommes de l'évêque. Réserves en leur faveur.

§ 3. — Les magistrats municipaux peuvent prononcer : l'amende, le bannissement et la peine capitale, cette dernière peine avec l'intervention de l'évêque.

#### CHAPITRE V

### JURIDICTION DE L'ECHEVINAGE.

§ 1. — Des échevins. Caractère de leurs fonctions. Mode d'élection.

A Noyon, l'échevinage n'a jamais fait partic du corps municipal. — C'est une particularité propre à un très petit nombre de villes; Laon, Saint-Quentin, Chauny en sont peut-être avec Noyon les seuls exemples.

Les échevins conservent à Noyon, les attributions essentiellement judiciaires des anciens scabini carolingiens.

Règlement de 1237, qui porte de trois à six le nombre des échevins. Mode compliqué de leur élection. L'évêque, le châtelain et la commune y prennent part.

§ 2. — Compétence de l'échevinage, qui connaît de toutes les causes civiles (procès de cens, gages, etc.), et de certaines contraventions de police urbaine qui ne ressortissent pas au tribunal communal.

C'est, en somme, une juridiction indépendante. Rôle arbitral de l'échevinage, même dans les procès entre l'évêque et la commune. Les trois arrêts de Philippe-Auguste. Les échevins sont les « conseils » des bourgeois. Rapports avec les prévôts. Comparaison avec les échevinages distincts du corps municipal de Laon, Saint-Quentin et Chauny.

### CHAPITRE VI

JURIDICTION DE L'ÉVÉQUE. — SES RAPPORTS AVEC LA COMMUNE.

§ 1. — Origine du pouvoir temporel de l'évêque sur la ville.

Le Comitatus Noviomensis.

L'inféodation de la ville à l'évêque est antérieure à 988.

Le châtelain de 1027 est un simple garde de la tour royale.

§ 2. — La commune est vassale de l'évêque qui exerce haute basse et moyenne justice sur la ville, sauf pour les causes de la juridiction municipale et de l'échevinage.

La haute justice est rendue au nom de l'évêque par ses francs hommes ou fieffés, astreints au service de cour et de plaid. Délais successifs pour les jugements.

Procédure. Garanties accordées aux bourgeois, pour les

citations en cour de l'évêque.

Rapports de la commune avec l'évêque. Procès de 1164. Deux périodes distinctes de l'histoire de ces rapports : dans la première, indépendance relative des bourgeois, rivaux de l'évêque, qui les redoute; dans la deuxième, étroite dépendance. Arrêts de Philippe-Auguste. Affaires de 1223; difficultés financières de 1278 qui favorisent l'immixtion de l'évêque dans les affaires communales. Procédés violents de l'évêque contre les bourgeois. Requête de 1272.

#### CHAPITRE VII

LE CHATELAIN. - ORIGINE ET JURIDICTION.

§ 1. — Origine, histoire et généalogie. — Le châtelain royal du x1° siècle n'a aucun rapport avec celui des actes

postérieurs. — Ce dernier est vassal de l'évêque à qui il doit l'hommage lige. Son existence est constatée dès 1046. Il est, à cette époque, tour à tour qualifié de « vicedominus » et de « castellanus ». Il remplit les mêmes fonctions que le vidame dans les autres villes épiscopales. Origine et transformation des vidames. Celui de Noyon prend le titre de châtelain, plus en rapport avec l'importance croissante de sa juridiction. Il participe à la haute justice et se pose en rival de son suzerain. Il diffère complètement des châtelains d'Amiens et de Beauvais. — Généalogie des châtelains. Étendue de leurs possessions territoriales.

§ 2. — Juridiction. Ses rapports avec la commune. — Haute justice. Rapports avec l'évêque. Le châtelain tente de supplanter l'évêque dans sa juridiction. Accord de 1237. — Il participe en tout et pour tout à la juridiction épiscopale en ce qui concerne la commune. Ses privilèges particuliers au point de vue du commerce. Le droit de sesterage lui appartient. — Attitude hostile du châtelain vis-à-vis des seigneurs ecclésiastiques de la ville. Conflits avec le chapitre. Rapports avec les bourgeois. Commune politique dirigée contre le clergé. Suppression de la châtellenie. — Prévôté du châtelain.

## CHAPITRE VIII

JURIDICTION DE LA QUINZAINE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE.

- § 1. Il existe à Noyon une juridiction toute particulière. Chaque année, durant la quinzaine de Saint-Jean-Baptiste (23 juin, — 8 juillet), le sire de Varennes exerce haute, basse et moyenne justice dans la ville et la banlieue.
- § 2. Ce droit n'est pas une réserve faite par le dernier châtelain. Il remonte à une époque très ancienne. Son origine présumée.

§ 3. — Prévôté de la Quinzaine. Rapports avec la commune.

## CHAPITRE 1X

JURIDICTION DU CHAPITRE. — SES RAPPORTS AVEC LA COMMUNE.

- § 1. Elle s'étend à tout le cloître en vertu du privilège d'immunité. Les chanoines, les clercs de chœur et leurs serviteurs; leur situation vis-à-vis de la commune.
- § 2. Toute atteinte portée au droit des chanoines par l'évêque, le châtelain ou la commune, était réprimée par l'interdit.
  - § 3. Conflits avec les bourgeois (1179-1223).
- § 4. Les limites du cloître objet de fréquentes contestations.

## CHAPITRE X

RAPPORT DE LA COMMUNE AVEC LES ABBAYES.

- § 1. Rôle secondaire des abbayes; le chapitre absorbe toute l'influence.
  - § 2. Procès avec les bourgeois. Interdits.

## CHAPITRE XI

LES FINANCES COMMUNALES.

§ 1. — Les revenus, tailles et emprunts. — Revenus ordinaires. Produits des biens communaux. Amendes. Droits de bourgeoisie. Tailles dues par tous les habitants,

sauf les nobles, clercs, croisés, veuves et orphelines sans tuteur. Les clercs marchands astreints à la taille vers la fin du xm<sup>e</sup> siècle. Procès des tailles : le bannissement est la peine ordinaire. Répartition et perception. Arriérés. L'aristocratie urbaine.

Ressources extraordinaires. Emprunts. Les rentes à vic se multiplient et amènent le déficit.

- § 2. Dépenses. Ordinaires. Gages des fonctionnaires municipaux. Entretien des propriétés communales et des fortifications. Extraordinaires elles dépassent les premières de heaucoup. Voyages entrepris aux frais de la commune. Présents de vin. Banquets. Prêts forcés imposés par la royauté. Dons aux officiers royaux. Frais de procédure et amendes. En dix-huit ans la dette de la ville est doublée.
- § 3. Liquidation. Projet de 1278. Dette annuelle se monte à 16,000 livres. Arrêt de 1291. Convocations des créanciers. Les intérêts sont annulés. Réductions volontaires. Les magistrats municipaux répondent d'une partie des dettes. Le reste sera payé par la vente des biens immeubles des bourgeois situés en dehors de la commune, et par la saisie de leurs biens meubles. La liquidation ne s'est pas faite par les tailles. Conséquences de cette faillite. Longueur de la liquidation. L'incendie de 1293 aggrave encore la situation. En 1333, la liquidation n'est pas terminée.

#### CHAPITRE XII

#### LE COMMERCE.

§ 1. — Le seul commerce développé est celui des grains.
— Division des métiers. Leur organisation n'est pas connue avant le xiv° siècle.

§ 2. Droits et redevances. — Le tonlieu appartient au chapitre, à l'exception de celui de la foire réservé à l'évêque. Procès de 1126, 1166 et 1195. — Le travers. Privilèges des marchands de Noyon. Règlements de 1164 et 1188. — Le sesterage. — Le droit d'étal.

§ 3. — Foire et marchés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)